

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2021-368

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

**Direction Départementale des Territoires / Service Eau Risques  
Environnement Sécurité**

81-2021-09-22-00002 - Arrêté réglementant temporairement les prises d'eau  
sur le cours d'eau de bernazobre et ses affluents (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2021-09-22-00002

Arrêté réglementant temporairement les prises  
d'eau sur le cours d'eau de bernazobre et ses  
affluents

**Arrêté du 22 SEP. 2021**  
**réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de  
Bernazobre et ses affluents**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020/2021 à l'organisme unique du sous bassin Tarn, sur le sous-bassin Tarn ;

**Considérant** que la nappe alluviale du Bernazobre a été définie dans le cadre de l'étude menée sur la ressource en eau du présent bassin versant ;

**Considérant** que la totalité des prélèvements agricoles déclarés en nappe se situe dans cette nappe alluviale ;

**Considérant** que les prélèvements dans la nappe alluviale ont une influence directe sur le débit du Bernazobre ;

**Considérant** le débit relevé sur ce cours d'eau est au-dessus du débit d'objectif d'étiage ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2021, relatif aux mesures de restrictions sur le ruisseau du Bernazobre et de ses affluents est abrogé à compter du 24 septembre 2021, à 00h00.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 22 SEP. 2021

La Préfète,



Catherine FERRIER

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*